



# ASSEMBLÉE NATIONALE

12ème législature

agriculture

Question écrite n° 96338

## Texte de la question

M. Christian Vanneste souhaite attirer l'attention de Mme la ministre de l'écologie et du développement durable sur la question de la dissémination des pollens. En effet, il existe deux types de pollinisation : entomophile (par les abeilles et autres espèces) et anémophile (par le vent). Il souhaiterait savoir si le Gouvernement a pris conscience du risque de dissémination des pollens des champs de cultures transgéniques. - Question transmise à M. le ministre de l'agriculture et de la pêche.

## Texte de la réponse

Toute dissémination d'organismes génétiquement modifiés dans l'environnement, que ce soit à des fins d'expérimentation ou de mise sur le marché, fait l'objet d'une évaluation poussée des risques pour la santé et l'environnement avant autorisation. Les conséquences des flux de gènes font partie des points évalués par les experts. En France, la Commission du génie biomoléculaire (CGB), qui comprend des experts de haut niveau dans différents domaines scientifiques, est chargée de cette évaluation. La CGB formule des recommandations en matière de prévention des risques, qui s'appuient sur les connaissances scientifiques relatives à l'OGM et à l'espèce concernée. Ainsi, afin de s'entourer de toutes les précautions nécessaires, les essais au champ de plantes génétiquement modifiées sont accompagnés de mesures strictes, telles que des distances d'isolement ou des mesures d'isolement reproductif de castration ou d'ensachage, qui sont imposées par la décision d'autorisation. Concernant les cultures commerciales, le maïs est la seule espèce pour laquelle des variétés génétiquement modifiées sont cultivées en Europe. La pollinisation du maïs est anémophile ; elle a été largement étudiée par des instituts publics de recherche et des instituts techniques. Concernant les conséquences économiques éventuelles liées aux pollinisations croisées entre des champs de cultures transgéniques et des champs de culture conventionnelle, des dispositions visant à assurer la coexistence des différents modes d'agriculture sur le territoire sont prévues dans le projet de loi transposant la directive 2001/18/CE relative à la dissémination volontaire d'OGM dans l'environnement. Des mesures techniques, telles que des distances d'isolement, seront imposées. Afin de permettre une indemnisation rapide en cas de dommage économique lié au dépassement du taux d'OGM au-delà du seuil d'étiquetage de 0,9 %, fixé par la réglementation communautaire, une garantie financière sera rendue obligatoire pour tout producteur d'OGM. Cette garantie pourra prendre la forme d'une taxe destinée à abonder un fonds d'indemnisation, ou d'un contrat d'assurance.

## Données clés

**Auteur :** [M. Christian Vanneste](#)

**Circonscription :** Nord (10<sup>e</sup> circonscription) - Union pour un Mouvement Populaire

**Type de question :** Question écrite

**Numéro de la question :** 96338

**Rubrique :** Recherche

**Ministère interrogé :** écologie

**Ministère attributaire** : agriculture et pêche

Date(s) clé(s)

**Question publiée le** : 6 juin 2006, page 5768

**Réponse publiée le** : 22 août 2006, page 8778